CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.826 du 7 mars 2011

A.187.055/VIII-6243

En cause : **FEUILLIEN** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin AUQUIER, avocat,
avenue du Centenaire 4
1400 Nivelles,

contre :

la zone de police de Mons-Quévy n° 5324,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2008 par Christophe FEUILLIEN qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le Chef de corps de la Zone de police de Mons-Quévy du 18/12/2007 notifiée par l'envoi d'un courrier recommandé au requérant, et qui lui inflige la sanction disciplinaire du blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2011;

Entendu, en son rapport, M^me DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Aline CAPIAU, loco Me Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Céline DELHOUX, loco Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police et affecté à Police-Secours.

Au cours d'une patrouille dans la nuit du 12 au 13 mai 2007, en compagnie de l'inspecteur de police VALLÉE, ils font l'objet d'une surveillance par le Service Audit et Contrôle interne, qui observe qu'ils se rendent à quatre reprises au château de la Cense au Bois, lieu où se déroulent des réjouissances privées, mais où aucune mission ne les appelle.

De plus, ils demandent l'identification de la marque d'immatriculation d'un véhicule qui est en réalité celui du service de contrôle.

2. Le 16 mai 2007, le commissaire de police DEJARDIN, du Service Audit et Contrôle interne, rapporte ces faits au chef de corps, le commissaire divisionnaire de police GARIN, qui désigne le 1er juin et le 28 septembre 2007 le commissaire de police SZCZEPANIAK en qualité d'enquêteur préalable.

Le commissaire de police SZCZEPANIAK envoie au chef de corps, le 7 octobre 2007, son rapport au sujet des faits reprochés au requérant et à l'inspecteur de police VALLÉE. Il en ressort que le requérant et son coéquipier se sont trouvés sans raison à plusieurs reprises au Château de la Cense et que la demande d'identification de l'immatriculation du véhicule du service Audit et Contrôle interne n'était pas justifiée.

Le Chef de corps formule au bas de ce document l'avis que les faits doivent être punis d'un blâme.

Le rapport introductif est rédigé le 7 novembre 2007 et notifié au requérant le 13 novembre 2007. En ce qui concerne les faits reprochés, il est rédigé comme suit :

" J'estime que les faits sont établis et vous sont imputables en ce que les allées et venues aux abords du château de la Cense au Bois n'étaient pas justifiées par des impératifs opérationnels. D'autres endroits de la zone méritaient une surveillance accrue de votre part ainsi qu'une sécurisation par les patrouilles de visibilité.

Les recherches effectuées en BNG pour identifier le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule utilisé par les membres du service Audit relèvent exclusivement de la curiosité sournoise et vont à l'encontre des règles en matière de consultation des banques de données;

J'estime que ces faits constituent une transgression à l'article 21 du Code de déontologie qui stipule que «la disponibilité des membres du personnel se caractérise entre autres par leur présence physique là où la mission doit être exécutée ...». Les faits transgressent également l'article 55 du Code de déontologie qui stipule que «Dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, les services de police peuvent recueillir et traiter des données à caractère personnel et des informations relatives notamment à des événements, à des groupements et à des personnes présentant un intérêt concret pour l'exécution de leurs missions de police administrative et pour l'exécution de leurs missions de police judiciaire».

En tant qu'inspecteur de police, avoir manqué à ses obligations professionnelles pour s'être rendu lors d'une prestation de patrouille d'intervention à plusieurs reprises avec le véhicule de service et accompagné de votre collègue la nuit du 12 au 13 mai 2007, sur le parking du château de la Cense au Bois où était organisée une soirée libertine sans que ces allées et venues soient motivées par une demande d'intervention, et pour avoir demandé à un collègue en poste au CVO de procéder à l'identification d'un véhicule sans objectif légitime.".

3. Le 11 décembre 2007, le conseil du requérant dépose un mémoire en défense commun dans lequel il demande l'audition de l'inspecteur de police CALLENS aux fins de savoir qui a demandé l'identification de la plaque d'immatriculation.

Ce dernier, qui avait déjà été entendu le 25 juillet 2007, déclare que c'est à la demande des inspecteurs de police VALLÉE ou FEUILLIEN qu'il a effectué la recherche et qu'ils avaient justifié leur demande par le fait qu'un véhicule les avait suivis pendant leur patrouille et qu'ils souhaitaient en identifier le propriétaire.

Cette audition est communiquée aux deux inspecteurs, avec d'autres pièces, par une lettre du 12 décembre 2007, qui leur accorde jusqu'au 18 décembre pour déposer un mémoire complémentaire.

Celui-ci est rédigé le 17 décembre et met en cause l'imprécision du témoignage du l'inspecteur de police CALLENS.

4. L'acte attaqué est adopté le 18 décembre 2007 et notifié au requérant le 24 décembre 2007 par un envoi recommandé du 20 décembre 2007.

Cette décision reprend les termes du rapport introductif et y ajoute notamment :

" Attendu que vous vous êtes rendu, en compagnie de l'INP Vallée, sur le parking du château de la Cense au Bois, la nuit du 12 au 13 mai 2007, en véhicule de service et pendant vos heures de service;

Que vous vous y êtes rendu au moins à quatre reprises au cours de la nuit;

Qu'aucune mission ne justifiait votre présence à cet endroit;

Attendu que vous avez fait procéder à l'identification du véhicule utilisé par les membres du service Audit et Contrôle interne;

Que les membres du service Audit et contrôle interne avaient été vus par les équipes de nuit rencontrées lors des déplacements;

Que vous et votre collègue aviez vu les membres du service Audit et contrôle interne à bord de ce véhicule au cours de la nuit;

Qu'il n'existait de ce fait aucune raison objective de faire procéder à l'identification du véhicule utilisé;

Attendu l'analyse de votre mémoire en défense en date du 11/12/2007;

Attendu que le manque de disponibilité dont il est question concerne le fait de se trouver à un endroit pour lequel aucune mission ne justifiait de s'y trouver, encore moins à quatre reprises au cours de la nuit et non le fait, tel que défendu dans le mémoire écrit, d'être disponible pour se rendre sur les interventions;

Attendu l'audition du témoin INP Carl CALLENS en date du 25/07/2007;

Que celui-ci déclare que la demande d'identification de la marque d'immatriculation du véhicule émane des INP VALLÉE et FEUILLEN;

Attendu mon courrier du 12/12/2007 vous transmettant l'audition du témoin sollicitée par la défense;

Attendu l'analyse de votre mémoire complémentaire en défense du 17/12/2007;

Attendu que cette demande d'identification eut été légitime si effectuée en temps réel.

Attendu que c'est spontanément que l'INP Carl CALLENS a donné les noms des INP lui ayant demandé cette identification.

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire :

Je vous inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire du blâme";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de vigilance, ainsi que de la violation des articles 21 et 55 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant

le Code de déontologie des services de police; qu'il considère que c'est à tort qu'il lui est reproché d'avoir manqué de disponibilité, au sens de l'article 21 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 précité; que selon lui, le dossier disciplinaire démontre que lui-même et son équipier ont toujours été disponibles et accessibles et qu'ils ont d'ailleurs été sollicités à de nombreuses reprises au cours de la nuit des faits, à tel point qu'à 01.30 H le préposé au C.LC. a déclaré à la radio qu'il allait laisser leur équipe "tranquille, vu qu'ils ont eu suffisamment d'interventions"; qu'il estime que sa présence et celle de son équipier sur les lieux litigieux étaient justifiées par des raisons de sécurisation du parking à la demande du service de sécurité du Château de la Cense au Bois, ainsi que par la circonstance qu'ils reçoivent fréquemment des informations pertinentes de la part du personnel de ces services qu'ils transmettent ensuite au responsable de la Section Enquêtes et Recherches de la Zone de police de Mons-Quévy, le CP Laurent RASPE (ce que ce dernier a confirmé à l'enquêteur préalable); qu'il déduit de ces éléments qu'il n'était pas justifié de conclure à un manque de disponibilité au sens de l'article 21 du Code de déontologie; que, dans son mémoire en réplique, il ajoute que leur présence répondait à un souci d'accessibilité pour la population et, en l'occurrence du service de sécurité du Château de la Cense au Bois dont l'attention avait été attirée par une voiture qui rôdait autour des véhicules, stationnés, de la clientèle;

Considérant que, par ailleurs, le requérant conteste également avoir manqué aux dispositions de l'article 55 du Code de déontologie; qu'il soutient que le témoignage de l'inspecteur CALLENS était initialement vague et n'a été précisé que suite aux indications données par l'enquêteur préalable; que, dès lors, il conteste l'affirmation de l'acte attaqué selon laquelle c'est spontanément que l'inspecteur CALLENS a donné son nom et celui de son équipier; que, selon lui, le devoir de vigilance imposait au chef de corps soit de ne pas tenir compte de l'audition de ce témoin, soit de réentendre celui-ci; qu'il évoque dans le mémoire en réplique la possibilité que d'autres membres du personnel se soient fait passer pour lui auprès de l'Inspecteur CALLENS, cela afin de faire identifier le véhicule civil dans lequel ils avaient vraisemblablement repéré des membres du service Audit et Contrôle interne de la Zone, sans faire état de leur véritable identité afin de s'éviter des ennuis comparables à ceux dont lui-même et son collègue doivent répondre; qu'il estime que l'acte attaqué est entaché à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il considère avoir implicitement demandé que le témoignage de l'inspecteur CALLENS soit écarté;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant était effectivement présent en service et n'a pas refusé de prester des interventions au cours de la nuit du 12 au 13 mai 2007; que, toutefois, le bulletin de service du 12 mai 2007, destiné au requérant et à son collègue, ne mentionne aucune mission au château de la Cense au

Bois et prescrit au contraire une attention particulière à d'autres lieux du territoire relevant de la zone de police; que le requérant ne fournit aucun élément concret démontrant que sa présence aurait été sollicitée par le service de sécurité du château; que l'enquête préalable démontre au contraire qu'il a effectué des déplacements anormaux et affirmé se trouver à Jemappes à un moment où il se trouvait en réalité sur le parking du château; que l'autorité a dès lors pu considérer qu'il avait manqué à la disponibilité requise par l'article 21 de l'arrêté royal du 10 mai 2006, précité;

Considérant que le témoignage de l'INP CALLENS établit clairement que le requérant et son collègue ont demandé à ce dernier d'identifier le véhicule portant une plaque d'immatriculation déterminée, au motif que ce véhicule les aurait suivis; que le requérant ne soutient pas avoir énoncé semblable affirmation à l'égard d'un autre véhicule que celui du contrôle interne, de sorte qu'une confusion est pratiquement impossible; que les spéculations du requérant quant à une éventuelle substitution de personnes ne sont étayées par aucun élément; que l'autorité n'avait aucune raison d'écarter ce témoignage ou d'effectuer d'autres devoirs, ce que le requérant n'a d'ailleurs pas sollicité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 37, alinéa 3 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ainsi que du principe de proportionnalité découlant du principe général de bonne administration; qu'il souligne que la décision querellée ne comporte, en premier lieu, aucune motivation quant à la proportionnalité de la sanction retenue avec la gravité des faits, et qu'aucune réponse n'a été apportée à cet égard à l'argumentation soulevée dans son mémoire en défense déposé dans le cadre de la procédure disciplinaire; qu'il soutient ensuite que la sanction du blâme n'est manifestement pas proportionnée au peu de gravité des faits reprochés, lesquels, en l'absence de tout antécédent disciplinaire, auraient plutôt appelé la sanction légère de l'avertissement; que, dans son mémoire en réplique, il ajoute que l'acte attaqué n'a aucunement répondu à l'argument développé dans le mémoire en défense, à savoir l'absence d'antécédent disciplinaire ainsi que le professionnalisme avéré par le dossier disciplinaire et, en l'occurrence, la confirmation reçue du Commissaire RASPE par l'enquêteur préalable que le requérant et son collègue fournissent régulièrement à ce dernier des informations utiles aux enquêtes du Service Enquête et Recherche de la Zone;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte querellé répond aux obligations de motivation formelle telles que visées au moyen en reprenant non seulement les faits ayant donné lieu à l'initiation de la procédure disciplinaire, mais également les raisons pour lesquelles ces faits donnent lieu à l'application de la

sanction disciplinaire du blâme; que, selon elle, il a été répondu aux moyens soulevés par le requérant dans le cadre de la procédure disciplinaire; que, quant au taux de la sanction, elle rappelle que le Conseil d'État n'exerce à cet égard qu'un contrôle marginal et souligne qu'en l'espèce, le blâme n'apparaît manifestement pas comme une sanction déraisonnable ni disproportionnée aux manquements constatés;

Considérant que l'acte attaqué retient deux griefs constituant des manquements au Code de déontologie; que l'un de ces griefs porte sur la répétition à quatre reprises d'un comportement injustifié; que ces mentions justifient suffisamment le choix de la sanction disciplinaire du blâme plutôt que d'un simple avertissement; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

la requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le sept mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.